



POUVOIR JUDICIAIRE

C/574/2024

ACJC/1893/2025

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre civile**

**DU MERCREDI 24 DECEMBRE 2025**

Entre

**Monsieur A**\_\_\_\_\_, p.a. **B**\_\_\_\_\_ SA, \_\_\_\_\_, appelant d'un jugement rendu par la 14ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 2 mai 2025, représenté par Me Lida LAVI, avocate, LAVI AVOCATS, rue Tabazan 9, 1204 Genève,

et

**Monsieur C**\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, intimé, représenté par Me Malek ADJADJ, avocat, AAA Avocats SA, rue du Rhône 118, 1204 Genève.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 5 janvier 2026

---

Attendu, **EN FAIT**, que, par acte déposé le 3 juin 2025 à la Cour de justice, A\_\_\_\_\_ a formé appel du jugement rendu le 2 mai 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/574/2024;

Que, par décision DCJC/495/2025 du 6 juin 2025, la Cour a impartit à A\_\_\_\_\_ un délai au 10 juillet 2025 pour verser une avance de frais fixée à 4'500 fr.;

Que ce délai a été suspendu jusqu'à ce que la Vice-Présidence du Tribunal de première instance statue sur la requête d'assistance judiciaire formée par l'appelant;

Que, par décision du 23 octobre 2025, cette requête a été rejetée;

Que, par décision DCJC/1042/2025 du 17 novembre 2025, un ultime délai a été fixé à A\_\_\_\_\_ au 3 décembre 2025 pour opérer le versement précité, son attention étant attirée sur le fait que, faute de fournir l'avance requise dans le délai supplémentaire impartit, son appel serait déclaré irrecevable;

Que, par courrier du 26 novembre 2025, A\_\_\_\_\_, représenté par son conseil, a sollicité la suspension du délai pour verser l'avance de frais, au motif que les parties avaient entrepris une médiation;

Que, par ordonnance du 27 novembre 2025, la Cour a rejeté cette requête et maintenu en conséquence intégralement la décision DCJC/1042/2025 du 17 novembre 2025;

Qu'à l'échéance de l'ultime délai fixé, A\_\_\_\_\_ n'a pas fourni l'avance de frais requise;

Considérant, **EN DROIT**, que la Cour n'entre pas en matière sur l'appel si l'avance de frais n'a pas été effectuée dans le délai supplémentaire impartit (art. 59 al. 2 let. f et 101 al. 3 CPC);

Qu'en l'espèce, l'appelant n'a pas versé l'avance de frais requise dans le délai impartit pour ce faire;

Que l'appel sera par conséquent déclaré irrecevable;

Que vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 7 al. 2 RTFMC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,**

**La Chambre civile :**

Déclare irrecevable l'appel formé par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/5476/2025 rendu le 2 mai 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/574/2024.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires.

**Siégeant :**

Monsieur Ivo BUETTI, président *ad interim*; Madame Nathalie RAPP, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.*